

RAPPEL A L'ATTENTION DES MONITEURS ET PRESIDENTS

Un N 3 n'est pas forcément formé pour évoluer soit encadré, soit en autonomie dans la zone de 40 à 60 m.

La FFESSM au travers de sa commission technique et pour répondre aux exigences du Code du Sport a mis en place des qualifications diverses (Ex : ...PE 40, PA 40) et a déterminé les conditions de réalisation de ces certifications dans ses "Règles générales de formation et délivrance des certifications de la FFESSM".

A l'époque ou le Niveau 3 n'était pas le passage obligatoire en vue de l'obtention du Niveau 4, il était malheureusement une coutume à certains endroits de délivrer par compensation le niveau 3 à ceux qui avaient échoués à l'examen niveau 4. La FFESSM a mis un terme à cette pratique en obligeant le passage par le Niveau 3 pour présenter le Niveau 4.

On pensait que cette manière de faire était révolue, et voilà que, chassé le naturel il revient au galop, on apprend que les candidats au Niveau 3 qui échouent dans cette formation sont récompensés par une qualification de PA 40, avec le paradoxe que bien souvent, l'échec provenait d'un manquement à une épreuve clé du N 3 qui, en fin de compte, s'avère être celle principale de la qualification PA 40! Il est rappelé, que si les qualifications PE et PA ont des similitudes avec les N 2 ou N 3, elles représentent un ensemble d'épreuves que l'on doit considérer séparément et différemment des niveaux, autrement cela n'aurait pas été nécessaire de les mettre en place.

Ce qui m'amène à dire que si effectivement l'article A 322-85 du Code du Sport permet à un E 3 de prendre sous sa responsabilité un plongeur en cours de formation technique dans l'espace de 0 à 40 m il n'en est rien en ce qui concerne la formation d'un niveau 3 dans l'espace de 0 à 60 m, car l'article A 322-86 n'en octroie la responsabilité qu'à un E 4.

En clair, cela veut dire qu'un E 3 ne peut pas former un futur niveau 3 dans la zone de 40 à 60 m, seul le E 4 peut le faire. On peut donc en déduire qu'un N 3 peut également n'avoir jamais fait de plongée au-delà de 40 m ce qui permet de faire un appel à la prudence au niveau des Directeurs de plongée pour une plongée encadrée ou en autonomie au-delà de 40 m. La responsabilité du Directeur de plongée peut être engagée car le texte réglementaire prévoit bien que "**l'accoutumance à la profondeur doit être progressive**".

Pour délivrer un brevet ou une qualification il faut qu'il y ait l'accord du Président de Club et du moniteur qui a fait passer les épreuves et non de la seule initiative du moniteur.

Notre réglementation fédérale précise que les qualifications PE 40, PA 40 ... (et même niveau 3 et à fortiori les qualifications et niveaux inférieurs) sont délivrées sous la responsabilité du Président du Club et par un encadrant E 3 minimum. Bien souvent la délivrance intervient par un E 3 sans consulter son Président, ce qui est navrant et absolument irrégulier du fait que la responsabilité lui en incombe. (En ce qui concerne la justification de l'acceptation à un niveau ou qualification quelconque, seul le diplôme est valable et non le passeport de plongée sauf si la qualification ou le

niveau a été contresigné par le Président). Pour la délivrance d'un brevet ou d'une qualification il faut obligatoirement qu'il y ait un accord entre les deux, à défaut le brevet ou la qualification ne peut pas être délivré, sans compter que le candidat pourrait faire le reproche au moniteur que son brevet n'a pas été signé par le Président... Le Niveau ou la qualification peut être entaché de nullité, ce qui pourrait poser des problèmes lors de la remise de brevet, accordé par l'un et refusé par l'autre...En ce qui concerne les aptitudes, elles sont du ressort exclusif du Directeur de plongée et non de l'initiative d'un E 3 ou E 4 (ou N 5) (qui n'a pas été choisi comme Directeur de plongée). Le Code du Sport ne détermine pas comment est nommé un Directeur de plongée, mais la réglementation fédérale a pris l'initiative, c'est du ressort du Président de Club.

Tony MERLE